

Approches Catholiques de l'Exploitation Minière: Etudes de Cas

La défense juridique des peuples autochtones à Puno, au Pérou

Province de Puno, sud des Andes, Pérou

José B. Chata Pacoricona

Directeur exécutif de « Derechos Humanos y Medio Ambiente », Puno, Pérou



Résumé

La région de Puno est principalement peuplée de communautés rurales d'origine quechua et aymara, dont les modes de vie sont profondément liés à la terre et aux écosystèmes des hautes Andes. Près d'un tiers de la région de Puno fait l'objet de concessions minières. L'État a systématiquement octroyé ces concessions sans mener de processus de consultation préalable adéquats, bafouant ainsi le droit au consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) Même remarque que plus haut. de ces communautés, alors même que la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT), qui consacre ce droit (OIT, 1989), est en vigueur au Pérou et juridiquement contraignante. Cette étude de cas examine comment les communautés rurales de la région de Puno ont fait valoir leurs droits, et en quoi leurs affaires constituent des précédents juridiques en faveur de processus de consultation préalable concernant les concessions minières et du respect du droit au FPIC. Elle analyse comment une organisation de défense des droits de l'homme, *Derechos Humanos y Medio Ambiente* (Droits de l'homme et environnement), issue du Vicariat de solidarité de la prélature de Juli, a traduit les principes de la doctrine sociale de l'Église en langage juridique, en particulier ceux de la dignité humaine, de l'option préférentielle pour les pauvres, de la participation sociale, de la destination universelle des biens et de la redistribution des richesses, ainsi que de la sauvegarde de notre maison commune. Ce cas met également en évidence le rôle essentiel du travail éducatif auprès des communautés rurales et autochtones, principalement par le biais d'activités de formation et de renforcement des capacités, ainsi que de formation au leadership.

1. Contexte

Au cours des dernières décennies, le Pérou a consolidé un modèle de développement économique fondé sur l'exploitation intensive des ressources naturelles, en particulier minérales. Ce modèle a été mis en œuvre avec une intensité particulière dans la région de Puno, principalement peuplée de communautés rurales d'origine quechua et aymara, dont les modes de vie sont profondément liés à la terre et aux écosystèmes des hautes Andes.

L'octroi de concessions minières à Puno s'est fait selon une approche centralisée, dans laquelle l'État péruvien détient et exploite le sous-sol sans garantir la participation effective des communautés qui habitent ces territoires et qui sont propriétaires de la surface du sol. L'État a systématiquement octroyé des concessions minières sans processus de consultation préalable adéquats, bafouant ainsi le droit des communautés au consentement libre, informé et préalable (CLIP), alors même que la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT), qui consacre ce droit (OIT 1989), est en vigueur au Pérou et juridiquement contraignante.

Selon l'Observatoire des conflits miniers au Pérou (OCM 2025c), les concessions minières couvraient 15,88 % du territoire péruvien à la fin de l'année 2025. Elles ne cessent de s'étendre depuis 2023, parallèlement à la hausse de la demande et des prix des minerais, en particulier du cuivre et de l'or. Bien que toutes les concessions ne soient pas actuellement en exploitation, l'étendue des concessions minières reflète une expansion soutenue des intérêts extractifs. Dans les régions andines telles qu'Apurímac, Moquegua, Arequipa, Cusco et Puno, la proportion du territoire couverte par des concessions peut dépasser 30 % dans certaines provinces, ce qui entraîne des chevauchements avec des terres communales, des sources de cours d'eau et des écosystèmes fragiles. Cette expansion minière, accompagnée d'une violation du droit au consentement libre, informé et préalable (CLIP), a donné lieu à des conflits socio-environnementaux persistants, ainsi qu'à une résistance et à une défense du territoire de la part des communautés locales.

Le sud des Andes péruviennes abrite certains des projets miniers les plus importants du pays et, parallèlement, certains des conflits socio-environnementaux les plus prolongés. Parmi ceux-ci figurent Las Bambas à Apurímac, Quellaveco à Moquegua, Cerro Verde et Tía María à Arequipa, ainsi que des projets d'exploitation aurifère et d'exploration du lithium à Puno. Ces conflits ont principalement porté sur les impacts liés à l'eau, les compensations financières, les modifications apportées aux études d'impact environnemental et la répartition des redevances minières. L'opposition des communautés rurales autochtones des Andes du sud du Pérou à l'octroi de nouvelles concessions minières, en particulier dans les régions de Puno, Cusco et Apurímac, n'est pas motivée par une cause unique, mais par une convergence de facteurs juridiques, environnementaux, économiques et culturels. La réduire à une simple opposition « anti-minière » revient à simplifier à l'extrême un phénomène bien plus complexe : il s'agit avant tout d'une défense de leur territoire et des conditions minimales nécessaires à une vie digne.



C'est dans ce contexte que des organisations de défense des droits de l'homme ont vu le jour et se sont consolidées. Ces organisations ont adopté une position critique à l'égard du modèle dominant de développement économique extractif. Si elles reconnaissent l'importance économique du secteur minier, elles remettent également en question ses impacts sociaux, environnementaux, culturels et juridiques. Dans le sud des Andes péruviennes, la société civile a joué un rôle particulièrement important dans la médiation, le signalement des abus et les actions en justice. Dans plusieurs cas, des organisations de la société civile, guidées par les principes de la doctrine sociale de l'Église catholique, ont introduit des recours constitutionnels, des actions en justice administratives et saisi des instances internationales. Elles ont également documenté des cas d'usage excessif de la force pendant les états d'urgence et publié des déclarations s'opposant aux réformes réglementaires qui affaiblissaient le contrôle environnemental. Par exemple, des organisations telles que « Droits de l'Homme et Environnement » (*Derechos Humanos y Medio Ambiente*, DHUMA), l'Institut de défense juridique (*Instituto de Defensa Legal*, IDL), Pax Christi International (PCI) et le Réseau Muqui (*Red Muqui*), entre autres, sont des organisations de la société civile engagées dans la défense des communautés touchées par les activités minières. Leur travail allie recherche, plaidoyer politique, formation des communautés et accompagnement face aux conflits socio-environnementaux. Ces organisations ont publié divers rapports sur la criminalisation des défenseurs de l'environnement, les impacts cumulés de l'exploitation minière et les réformes réglementaires qui assouplissent les normes environnementales.

Pour ces organisations, le débat politique ne se limite pas à la réglementation technique des activités minières ou à l'opposition à des projets d'extraction spécifiques, mais consiste plutôt à remettre en cause le modèle de développement économique axé sur les exportations de matières premières. Elles soulignent les limites de ce modèle pour garantir un développement durable et une diversification productive, ainsi que pour réduire les inégalités territoriales. Les conflits socio-environnementaux découlant de l'extraction des ressources naturelles ne sont donc pas uniquement de nature technique, mais également politiques et structurels. Le développement économique ne peut être évalué uniquement sur la base de la croissance du PIB ou du volume des exportations, mais plutôt en fonction de sa compatibilité avec les droits fondamentaux, la durabilité intergénérationnelle, la justice environnementale et la répartition des bénéfices. En outre, les organisations de la société civile susmentionnées se sont également impliquées dans des cas très médiatisés liés aux droits fondamentaux, au consentement libre, informé et préalable (CLIP), au recours aux forces de l'ordre et aux garanties judiciaires.

Leur approche s'articule autour du contentieux stratégique et de la défense constitutionnelle. Ces organisations ont contribué au débat public sur l'obligation de l'État de garantir le droit au CLIP des peuples autochtones, l'accès à l'information environnementale et la proportionnalité de la réponse de l'État face aux mouvements sociaux. Elles ont plaidé en faveur de réformes visant à renforcer l'évaluation environnementale, à garantir un CLIP effectif et à assurer une réparation en cas de préjudice. Parallèlement, elles ont souligné la nécessité d'évoluer vers un modèle intégrant des critères de transition juste et de gouvernance territoriale.

Dans la région des Andes méridionales, l'action de ces organisations de défense des droits de l'homme se distingue par leur coordination en matière de défense juridique, d'éducation aux droits de l'homme et d'accompagnement des communautés. Elles ont travaillé de manière constante aux côtés des communautés rurales dans le cadre de processus de défense territoriale contre les concessions minières, en engageant des procédures judiciaires et en renforçant les capacités locales de surveillance environnementale. Leur approche intègre les droits collectifs, la protection de l'eau (bassins versants des cours d'eau), l'intégrité territoriale, la participation citoyenne effective et l'option préférentielle pour les pauvres en tant que pilier de la doctrine sociale de l'Église catholique.

Le travail de soutien mené par les organisations de défense des droits de l'homme liées à l'Église catholique se concentre sur la défense du droit au consentement libre, informé et préalable (CLIP), tel que prévu par la Convention n° 169 de l'OIT, la protection et la restauration des cours d'eau et de leurs sources, la lutte contre la criminalisation de la contestation sociale, et l'exigence de normes internationales en matière de diligence raisonnable des entreprises en matière de droits de l'homme, ainsi que de transparence et d'accès aux informations publiques sur l'environnement.

Ainsi, la région des Andes du sud du Pérou reste prise dans une tension permanente entre, d'une part, l'importance économique accordée à l'exploitation minière par l'État péruvien et les investisseurs privés, et, d'autre part, la défense et la protection effective des droits de l'homme et des écosystèmes. L'expansion des concessions minières, la dépendance fiscale vis-à-vis des revenus extractifs et la pression pour maintenir la compétitivité internationale coexistent avec des revendications croissantes en matière de participation publique et de protection de l'environnement.

Dans les régions de Cuzco, d'Apurímac et de Puno, plusieurs cas judiciaires marquantes ont eu lieu. Ces cas ont été intentées par des communautés rurales et des peuples autochtones qui ont poursuivi l'État péruvien pour ne pas avoir mené de processus de consultation préalable ni respecté le droit au CLIP avant d'octroyer des concessions minières. Ces procédures consistaient principalement en des recours constitutionnels en amparo¹ contre le ministère de l'Énergie et des Mines (*Ministerio de Energía y Minas*, MINEM) et l'Institut géologique des mines et des métaux (*Instituto Geológico Minero y Metalúrgico*, INGEMMET). Parmi ces cas figurent celles des communautés rurales d'Arboleda et de San José de Principio, dans la région de Puno, qui sont abordées dans la section suivante (DHUMA 2025a,d), ainsi que d'autres cas telles que celle de la communauté rurale de Jatucachi, dans la région de Puno (DHUMA 2025b), celle de la communauté rurale d'Asacasi, dans la région d'Apurímac (IDL 2023), et la communauté rurale de Huisa à Cusco (IDL 2025). Grâce à ces initiatives de défense juridique, ces communautés rurales ont commencé à établir de nouveaux paradigmes concernant l'exploitation minière et les droits des peuples autochtones, conférant ainsi une importance particulière au débat juridique et politique autour de ces cas, tant au niveau national qu'international. Ces litiges ont ouvert la voie à une discussion plus

¹ Un « amparo » est un recours juridique permettant d'intenter une action en justice en cas de violation des droits de l'homme par les pouvoirs publics.

approfondie et de grande envergure sur des questions telles que celle de savoir si les concessions minières constituent des mesures administratives soumises à des processus de consultation préalable, la signification du concept d'« impact direct » et sa portée, le caractère autochtone des communautés rurales andines et, fondamentalement, les tensions entre les politiques extractives et les droits territoriaux.

Les études de cas examinées dans la section suivante, ainsi que les autres mentionnées ci-dessus, ont permis d'intégrer des normes de conformité aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, principalement la Convention n° 169 de l'OIT et la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ainsi que la jurisprudence constitutionnelle péruvienne rendue par la Cour constitutionnelle dans les arrêts de ses chambres civile et constitutionnelle. En particulier, les cas des communautés d'Arboleda et de San José Principio constituent des précédents juridiques en faveur des processus de consultation préalable et du respect du droit au CLIP. À travers celles-ci, le pouvoir judiciaire péruvien a apporté une contribution fondamentale et sans précédent en faveur des peuples autochtones, non seulement dans le sud des Andes, mais également à l'échelle nationale.

2. Les deux études de cas

La communauté d'Arboleda

En 2011, le secteur minier péruvien a connu une expansion significative, les concessions minières couvrant près de 19 % du territoire national en juin de cette année-là, soit plus de 24 millions d'hectares (OCM 2011). Les communautés aymaras du sud de la région de Puno, près de la frontière avec la Bolivie et le Chili, ont commencé à organiser un mouvement de résistance soutenu contre la présence de projets d'exploitation minière sur leurs terres. Ce mouvement a principalement pris naissance dans le conflit connu sous le nom de « Aymarazo » (BHRC 2017; DHUMA 2023a), qui a éclaté en 2011 lorsque les communautés autochtones aymaras ont rejeté la présence du projet minier de Santa Ana, géré par la société canadienne Bear Creek, qui cherchait à extraire de l'argent et d'autres minéraux dans la région.



À la suite du règlement du conflit, les communautés quechuas et aymaras ont obtenu l'accès à la base de données du ministère de l'Énergie et des Mines (MEM), qui contient les cartes cadastrales minières nationales. Cela leur a permis de vérifier en permanence si leurs territoires étaient concernés ou non par des concessions minières, afin d'éviter toute contestation sociale dès que l'exploration minière devenait visible à leurs yeux. Ainsi, en septembre 2011, après avoir appris que des concessions minières avaient été approuvées sur leurs territoires, la communauté quechua d'Arboleda, dans le district de Tiquillaca, province de Puno, a pris l'initiative de défendre ses droits devant les tribunaux. Elle a engagé un recours constitutionnel pour protéger son territoire, son mode de vie et ses droits en tant que descendants de l'ancienne culture Colla,² l'une des plus représentatives de cette partie des hauts plateaux de Puno.

² Le royaume des Colla (ou Qulla) était un royaume aymara situé dans les hautes Andes, autour du lac Titicaca, entre le 12^{ième} et 15^{ième} siècle.

La communauté d'Arboleda a décidé de créer un Comité de défense des ressources naturelles et de l'environnement (*Comité de Defensa de los Recursos Naturales y del Medio Ambiente*), chargé de porter le cas devant la justice et de représenter la communauté dans les procédures judiciaires contre les organismes gouvernementaux ayant octroyé des concessions minières sur le territoire de la communauté sans procéder à une consultation préalable (à savoir le MEM et l'INGEMMET), violant ainsi le principe du CLIP ainsi que les droits territoriaux tels que stipulés dans la Convention n° 169 de l'OIT. L'action en justice faisait également valoir que la présence de concessions minières sur leurs territoires avait porté atteinte à leur droit à l'identité culturelle, l'État ayant imposé une conception du développement différente de celle que la communauté pratiquait traditionnellement, sans tenir compte du conflit entre les titres de concession et le droit de la communauté à la propriété et au territoire. En outre, la plainte faisait valoir que les concessions minières, qui avaient été accordées sans processus de consultation, constituaient une menace réelle et imminente pour le droit à un environnement sain et à l'accès à l'eau, tant en termes de quantité que de qualité. Le dépôt de cette plainte a constitué un événement historique pour les communautés rurales du Pérou, car c'était la première fois qu'une communauté autochtone engageait une procédure judiciaire contre l'État péruvien pour faire valoir ses droits.

En première instance, le troisième tribunal civil de Puno a rejeté la plainte au motif que les voies de recours administratives n'avaient pas été épuisées au préalable et que la plainte était prescrite car « la mesure administrative avait déjà été adoptée, créant ainsi des droits pour les propriétaires des sociétés minières, qui avaient acquis ces droits de bonne foi, et la situation était devenue irréparable » (Tribunal constitutionnel, 2012). En deuxième instance, à la suite d'un recours formé par la communauté, la chambre civile de la Cour supérieure de Puno, dans son arrêt n° 06-2012, a confirmé la décision attaquée en s'appuyant sur les mêmes motifs que ceux invoqués par le juge de première instance, ajoutant qu'« il est présumé que la réglementation en vigueur a dû être respectée pour l'octroi des concessions minières » (Tribunal constitutionnel, 2012).

En 2019, le cas a été porté devant la Cour constitutionnelle péruvienne, marquant ainsi la dernière instance de la procédure devant la plus haute instance d'interprétation de la Constitution du Pérou. La Cour a estimé que les arguments avancés par la Chambre civile de Puno n'étaient pas suffisants pour justifier le rejet de la requête. Elle a statué que la requête devait être réexaminée et qu'une décision devait être rendue après un examen plus approfondi du cas, annulant ainsi toutes les procédures antérieures. Entre le dépôt de la plainte en 2011 et le prononcé de cet arrêt par la Cour constitutionnelle en 2019, huit années de procédure se sont écoulées sans qu'une décision au fond ne soit rendue.

Conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, la procédure judiciaire a repris en septembre 2022, une nouvelle fois en première instance, devant le même troisième tribunal civil de Puno. Cependant, le juge a cette fois-ci adopté un point de vue différent. Après avoir auparavant rejeté la plainte pour irrecevabilité, il l'a désormais jugée fondée, statuant en faveur de la communauté d'Arboleda et ordonnant l'annulation des concessions minières contestées qui avaient été accordées à des entités privées par l'État péruvien. En juin 2025, la chambre civile de Puno a confirmé cette annulation. Après 14 ans de batailles juridiques, justice a enfin été rendue à la communauté d'Arboleda (OCM, 2025a).

Arboleda a été la première communauté rurale du Pérou à intenter une action en justice contre l'État, exigeant le respect des droits reconnus par la Convention n° 169 de l'OIT en matière de concessions minières, et elle a fait figure de pionnière dans la défense des droits territoriaux devant les tribunaux péruviens. Les membres de la communauté d'Arboleda se sont tournés vers la voie judiciaire comme alternative à la contestation sociale.



Communauté de San José Principio

S'inspirant de l'expérience de la communauté d'Arboleda, une autre communauté autochtone, celle de San José de Principio, située dans le district d'Atuncolla de la région de Puno, a intenté une action en justice en 2015. De la même manière, la plainte portait sur l'absence de processus de consultation préalable, ce qui constituait une violation du droit au CLIP, et tenait compte de l'impact des concessions sur le territoire communal. Aux côtés du MEM et de l'INGEMMET, la société minière Cal & Cemento Sur S.A. – titulaire de la concession minière non métallique et filiale

du groupe Gloria, l'un des conglomérats d'affaires les plus importants et les plus puissants du Pérou – a été citée comme partie défenderesse (DHUMA 2025d ; OCM 2025b).

Comme dans le cas précédent, le tribunal de première instance, en l'occurrence la deuxième chambre civile de Puno, a rejeté la plainte, estimant que le droit au consentement libre, préalable et éclairé ne constituait pas un droit constitutionnel pouvant être invoqué dans le cadre d'une procédure judiciaire. Toutefois, en appel, la juridiction d'appel, à savoir la Chambre civile de Puno, a rendu un arrêt d'une portée considérable pour la protection du droit au CLIP, dans la mesure où il établit des précédents juridiques contraignants concernant son application, le calendrier de sa mise en œuvre et les conséquences de son non-respect.

Premièrement, l'arrêt réaffirme que la Convention n° 169 de l'OIT n'est pas un simple traité, mais qu'elle revêt un statut constitutionnel, c'est-à-dire qu'elle a la même force juridique et est aussi contraignante que la Constitution péruvienne. Cela signifie que les droits reconnus dans la Convention s'imposent à toutes les branches de l'État péruvien, y compris le MEM et l'INGEMMET. Ces entités étatiques ne peuvent invoquer des réglementations de rang inférieur pour contourner le droit au CLIP.

Deuxièmement, l'arrêt établit que l'absence de processus de consultation préalable entraîne la nullité des actes administratifs accordant des concessions minières sans ces processus. Dans ce cas-ci, après avoir établi que la concession avait été accordée sans consultation des communautés rurales dont le territoire était concerné, et que la mise en œuvre de ces processus de consultation constituait une obligation inaliénable de la part de l'État péruvien, la Chambre a déclaré nulle et non avenue la concession minière « Acumulación Puno », qui couvrait une superficie d'environ 7 000 hectares (OCM 2025c). La Chambre a rejeté l'argument avancé par les institutions de l'État et la société défenderesse selon lequel la consultation n'était nécessaire qu'à partir de la phase d'exploitation minière, mettant ainsi fin au débat visant à déterminer si l'octroi du titre de concession constituait déjà un impact direct sur les communautés. La Chambre a jugé que c'était bien le cas, car il s'agit de droits réels accordés à des tiers sur le bien d'un particulier – la communauté – et non de simples « droits expectatifs » – c'est-à-dire l'attente légale de se voir effectivement accorder des droits à l'avenir – comme l'affirmaient les défendeurs (voir la section 3.3 pour plus de détails). La Chambre a ordonné que des processus de consultation préalable aient lieu concernant la décision administrative afin que les peuples autochtones puissent exercer une influence réelle sur le projet. La mise en œuvre de procédures de consultation a posteriori éliminerait cette participation et pourrait être considérée comme un manquement à la bonne foi, caractéristique fondamentale du processus de consultation préalable. Cet arrêt définitif a été rendu par la première chambre civile de Puno le 19 septembre 2025. Il n'y a pas de voie de recours possible. Les défendeurs sont tenus de se conformer à cet arrêt.

3. Actions menées par l'Église et ses organisations

Les deux cas d'études évoqués ci-dessus ont bénéficié du soutien de la DHUMA, qui a accompagné les communautés tout au long de la procédure judiciaire grâce à son expertise et à ses services juridiques. L'organisation trouve son origine dans le travail du Vicariat de solidarité de la prélature de Juli, dont l'objectif principal était axé sur la défense et la promotion de la vie et des droits de l'homme, en particulier dans la région aymara du département de Puno. Bien qu'elle ne soit plus formellement ni officiellement liée à l'Église catholique, la DHUMA s'appuie sur une longue histoire d'action au sein de l'Église dans les Andes du Sud et avec la Commission épiscopale d'action sociale (CEAS) au niveau national, et entretient des liens étroits avec la congrégation religieuse des Sœurs de Maryknoll.

Depuis 1988, elle lutte activement contre les violations des droits de l'homme commises par des groupes terroristes (tels que le Sentier lumineux et le Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru dans les années 1980-1990), les paramilitaires et les forces de sécurité. Elle dénonce publiquement ces violations, conseille les familles et les communautés sur leurs droits, et soutient et accompagne les communautés rurales. Elle siège au Comité directeur de la Coordination nationale des droits de l'homme (*Comité Directivo de la Coordinadora Nacional de Derechos Humanos*), ainsi qu'au sein de réseaux engagés en faveur des droits de l'homme et de forums de dialogue entre l'État et la société civile. Depuis sa création en 1988 jusqu'à aujourd'hui, le travail de la DHUMA se caractérise par un engagement à fournir un soutien juridique et à mener un travail de sensibilisation auprès des dirigeants des communautés autochtones et des organisations sociales.³

Tout ce travail s'enracine dans l'enseignement social de l'Église catholique et son option préférentielle pour les pauvres, qui stipule que « les pauvres, les marginalisés et, en tout état de cause, ceux dont les conditions de vie font obstacle à leur épanouissement, doivent faire l'objet d'une attention particulière » (PCJP 2004, par. 182). Adhérant à cette option préférentielle, DHUMA s'attache à traiter les cas de violations des droits de l'homme à l'encontre des peuples autochtones, car ceux-ci ont historiquement souffert d'extermination, de discrimination, d'exclusion et de racisme, et continuent d'en souffrir aujourd'hui. L'option préférentielle pour les pauvres a également été un principe directeur des actions des autres organisations de la société civile mentionnées dans la première section, telles que l'IDL, le PCI et le Réseau Muqui. Leur travail a donné des résultats significatifs, allant de décisions de justice à la promotion de réglementations et de politiques publiques en faveur des peuples autochtones. Cette section analyse le travail que ces organisations, et en particulier la DHUMA, ont mené dans le contexte des communautés touchées par l'exploitation minière. Elle s'attache à montrer comment elles traduisent les principes de la doctrine sociale de l'Église en langage juridique et promeuvent des initiatives éducatives en faveur d'une paix écologique intégrale. Elle détaille ensuite la manière dont ces actions ont été menées dans le cas des communautés d'Arboleda, en mettant en avant l'accompagnement à long terme de ces communautés et le rôle de la formation des responsables communautaires.

Traduire la doctrine sociale de l'Église en langage juridique

Avec le prononcé de ces deux arrêts par la Chambre civile de Puno, un corpus jurisprudentiel significatif a été établi. Celui-ci offre une défense solide et rigoureuse des peuples autochtones, fondée sur des préoccupations de justice sociale, et qui intègre de manière cohérente les traités internationaux aux dispositions de l'ordre juridique national péruvien. De même, les fondements juridiques et philosophiques de cette jurisprudence

³ Pour plus d'informations sur son action, consultez son site web, DHUMA (s.d.).

émergente reflètent clairement des principes qui s'inscrivent en parfaite harmonie avec ceux de la doctrine sociale de l'Église, en particulier ceux de la dignité humaine, de la participation sociale, de la destination universelle des biens et de la sauvegarde de la création. Nous examinons brièvement comment les décisions judiciaires ont intégré chacun de ces principes.

Dignité humaine

Les décisions judiciaires soulignent que la pierre angulaire de la justice réside dans la reconnaissance et la défense de la dignité humaine. Elles partent du principe que la protection de la personne humaine et le respect de sa dignité constituent l'objectif le plus fondamental de la société et de l'État péruvien, en tant que premier principe de la Constitution péruvienne. Le respect de la dignité humaine est la pierre angulaire tant de la législation moderne relative aux droits de l'homme que de la doctrine sociale de l'Église (PCPJ 2004, chapitre 3). Les décisions judiciaires soutiennent que les droits ne sont pas seulement des règles rigides, mais aussi des instruments permettant de concrétiser le respect de la dignité humaine par le biais de la justice.



La dignité humaine des peuples autochtones est profondément et fondamentalement liée au droit au consentement libre, informé et préalable (CLIP). Les processus de consultation préalable ne constituent pas une simple procédure administrative ; ils reconnaissent les peuples autochtones comme titulaires collectifs de droits, capables de décider de leur propre développement, de leurs territoires et de leur avenir. Lorsque l'État prend des décisions concernant des projets miniers, d'hydrocarbures ou d'infrastructures, ou adopte des mesures législatives qui affectent directement les peuples autochtones sans les consulter, il les traite comme de simples objets de la prise de décision plutôt que comme des sujets dotés de la capacité de participer. Cela constitue une violation de leur dignité en tant que peuples et en tant qu'individus.

Dans le cadre des projets d'exploitation minière, des « zones de sacrifice » voient le jour, c'est-à-dire des lieux où les habitants, souvent des peuples autochtones, subissent des conséquences environnementales et sociales dévastatrices du fait de vivre dans des zones destinées à l'exploitation minière afin de satisfaire la demande en ressources minérales ailleurs. Dans ces zones, les populations sont traitées comme si elles étaient « jetables ».⁴ Leurs voix sont ignorées et elles sont exclues des processus décisionnels. Leur dignité et leurs droits humains sont bafoués, car ils subissent, ou risquent de subir, une exposition à des substances toxiques résultant des activités minières, avec des conséquences néfastes pour leur santé et celle des écosystèmes. La mise en œuvre de processus de consultation préalable affirme haut et fort que les peuples autochtones ont pleinement le droit d'être entendus et de participer efficacement et directement aux décisions susceptibles d'affecter leur vie et celle de leurs descendants, ainsi que leur territoire.

La lutte pour le droit au CLIP et son affirmation se sont reflétées dans d'autres cas judiciaires, comme celle concernant la pollution de la rivière Torococha dans le district de Coata, à Puno, où les juges du tribunal civil de San Román-Juliaca ont statué que les situations de pollution portaient atteinte à la dignité humaine en dégradant les conditions de subsistance fondamentales des personnes. Ils ont estimé que la pollution réduisait

⁴ Ceci fait référence à Francis (2013, paragraphe 195) : « Nous ne sommes peut-être pas toujours capables de refléter de manière adéquate la beauté de l'Évangile, mais il y a un signe qui ne devrait jamais nous faire défaut : l'option pour les plus petits, ceux que la société rejette. »

leurs conditions de vie à un état indigne, notamment en raison de l'absence de services essentiels et de l'exposition à de graves risques sanitaires (DHUMA 2025c). La Cour a également ajouté que l'identité culturelle est indispensable à une « vie digne » pour les peuples. Ces décisions ont reconnu que la culture – ainsi que la préservation des coutumes culturelles et des visions du monde – constitue des droits fondamentaux et des « ressources humaines » qui méritent d'être protégées. Sans cette reconnaissance, les communautés plaignantes (les peuples autochtones quechuas) resteraient dans un état de vulnérabilité et, par conséquent, privées de leurs autres droits. Il incombe donc au système judiciaire péruvien et à ses magistrats de protéger les identités ethniques des peuples qui portent des cas devant eux. La Cour a souligné que le droit au CLIP vise à mettre fin à la marginalisation dont ont été victimes les peuples autochtones, à préserver leur droit à des moyens de subsistance dignes et à appeler à des mesures pour lutter contre l'exclusion historique subie par les peuples autochtones dans diverses régions du monde.

Dans un autre cas judiciaire intentée par deux communautés aymaras de la région de Puno (DHUMA 2023b), les juges du tribunal de Puno, d'ascendance quechua et aymara, ont exigé que les plaignants prouvent, au moyen de pièces justificatives, leur appartenance à un groupe autochtone. Les juges présidant la chambre civile de Puno ont déclaré qu'il existait un manque de clarté quant au caractère autochtone de ces deux communautés et que leur auto-identification n'était pas suffisamment étayée pour déterminer la protection prévue par la Convention n° 169 de l'OIT. En d'autres termes, on leur refusait leur identité en tant que peuples aymaras. Finalement, les juges ont revu leur position et le pouvoir judiciaire a statué que la définition d'une communauté comme autochtone repose sur le respect à la fois des critères objectifs et subjectifs énoncés dans la loi péruvienne n° 29785 (loi sur le droit au consentement préalable, *Ley del Derecho a la Consulta Previa*) et dans la Convention n° 169 de l'OIT. Bien que ces décisions n'aient pas détaillé tous les critères techniques de la loi ou de la Convention, elles ont souligné l'importance de l'auto-identification (critère subjectif), par laquelle les membres de la communauté se reconnaissent comme autochtones. En outre, les juges ont pris en compte la base de données officielle des peuples autochtones et originaires (*Base de Datos Oficial de Pueblos Indígenas u Originarios*) gérée par le ministère péruvien de la Culture. Ces décisions ont également précisé que les peuples autochtones exercent leurs droits collectifs même lorsqu'ils n'ont pas été formellement identifiés ou reconnus. Les informations contenues dans la base de données officielle ne sont toutefois pas exhaustives, et certains groupes autochtones ne figurent pas encore dans le registre. Par ailleurs, comme l'indiquent les articles 13 à 19 de la Convention n° 169 de l'OIT, la possession de territoires ancestraux, l'existence de sanctuaires spirituels, ainsi que le maintien de leurs propres institutions et activités économiques (telles que l'agriculture et l'élevage traditionnels) sont considérés comme des éléments qui renforcent leur identité et soulignent que la terre, le territoire et la culture sont étroitement liés, un point que le pape François met également en avant dans *Laudato Si'*.⁵

Participation sociale

La doctrine sociale de l'Église catholique souligne que les personnes doivent être les protagonistes de leur propre développement (PCJP, 2004, paragraphes 189 à 191). Les décisions judiciaires décrites plus haut reflètent ce principe de participation sociale en définissant le consentement libre, informé et préalable (CLIP) comme un mécanisme de démocratisation et de dialogue interculturel qui garantit aux peuples d'avoir réellement leur mot à dire dans les décisions qui affectent leur mode de vie. Le droit au CLIP ne se résume pas à informer les

⁵ « Il est essentiel de faire preuve d'une attention particulière envers les communautés autochtones et leurs traditions culturelles. [...] Pour elles, la terre n'est pas une marchandise, mais un don de Dieu et de leurs ancêtres qui y reposent, un espace sacré avec lequel elles doivent interagir pour préserver leur identité et leurs valeurs. [...] Dans diverses régions du monde, des pressions s'exercent sur elles pour qu'elles abandonnent leurs terres ancestrales afin de faire place à des projets agricoles ou miniers menés sans égard pour la dégradation de la nature et de la culture. » (François, 2015, paragraphe 146)

peuples et à leur demander leur avis sur une activité particulière ; au contraire, les processus de consultation par lesquels s'exerce ce droit doivent s'inscrire dans le cadre d'autres droits – tels que le droit à la participation active – et s'appuyer sur ceux-ci, dans un climat d'interculturalité et, surtout, de bonne foi.

Il convient de noter que l'Accord d'Escazú⁶ joue un rôle important en tant qu'instrument complémentaire visant à renforcer les droits de participation des peuples autochtones dans les contextes d'exploitation des ressources naturelles. Bien qu'il ne remplace pas le droit au consentement préalable ni n'établisse un nouveau régime de consentement, il renforce les obligations des États de garantir une participation effective, l'accès à l'information environnementale et la protection des défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement. Sa principale contribution réside dans le fait qu'il complète et renforce les obligations des États déjà reconnues dans la Convention n° 169 de l'OIT, la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Par exemple, l'article 7 de l'Accord d'Escazú reconnaît le droit de toute personne à participer aux processus décisionnels en matière d'environnement – en particulier en ce qui concerne la participation et l'obtention du consentement des peuples autochtones.

En stipulant que le consentement préalable doit être obligatoire avant l'octroi des concessions minières, et non après, les décisions de justice mettent en pratique le principe de participation sociale issu de la doctrine sociale de l'Église. Ces décisions garantissent que les communautés ne sont pas de simples destinataires d'informations, mais qu'elles influencent les décisions qui affectent leur vie. Pour leur part, la bonne foi et le dialogue interculturel servent à souligner que les processus de consultation doivent prendre la forme d'un véritable dialogue visant à parvenir à des accords ou à un consentement, et non d'une simple formalité comme cela a été le cas au Pérou jusqu'à présent. De plus, cette approche interculturelle et de bonne foi s'inscrit dans la recherche du bien commun (PCJP 2004, paragraphes 164-170) et du principe de solidarité (PCJP 2004, paragraphes 192-196), en recherchant un consensus qui respecte la diversité et favorise la redistribution des richesses entre l'État, les entreprises et les peuples autochtones.

Destination universelle des biens

Un autre aspect essentiel des décisions judiciaires qui s'inscrit dans la lignée de la doctrine sociale de l'Église est la manière dont elles reflètent le principe de la destination universelle des biens (PCJP 2004, paragraphe 174 ; François 2015, paragraphes 93 à 95 ; François 2020, paragraphes 118 à 127). Dans les deux cas examinés, les tribunaux ont déclaré que les peuples autochtones devaient tirer un bénéfice significatif des industries implantées sur leurs territoires, tout en se voyant garantir une compensation équitable et le respect de leurs activités économiques traditionnelles.

Le droit des peuples à tirer profit des ressources naturelles dans le cadre de l'exploitation minière et d'autres activités extractives reste un sujet de débat au Pérou, en particulier dans la sphère judiciaire, aucune décision n'ayant encore été rendue en la matière. Cependant, de nombreux experts juridiques en la matière indiquent qu'il ne fait aucun doute que le droit des peuples autochtones à tirer profit des activités extractives menées sur leurs territoires est expressément reconnu dans les traités, la réglementation et la jurisprudence, et que cela inclut également le partage des bénéfices liés aux activités de conservation, au tourisme et aux savoirs ancestraux et immatériels des peuples autochtones concernant les plantes et autres éléments. Ce partage des bénéfices doit également respecter les droits collectifs des peuples autochtones et s'inscrire dans une

⁶ Il s'agit de l'« Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement », signé en 2018 dans la ville costaricaine d'Escazú. Cet accord fait de l'accès à l'information une condition préalable à l'expression du consentement et garantit le droit à un environnement sûr pour les défenseurs de l'environnement.

perspective interculturelle, conformément à leur propre conception du développement et à leurs visions du monde (Ruiz Molleda 2024).

Dans les deux cas décrits dans la section précédente, le tribunal civil de Puno a souligné que l'État exerçait sa souveraineté sur les ressources, mais que cette souveraineté ne pouvait prévaloir sur les droits des communautés habitant le territoire. Le tribunal a exigé que ces communautés participent aux avantages découlant des activités minières et ne subissent pas simplement les préjudices. Comme nous l'a rappelé le pape François dans *Laudato Si'*, en citant saint Jean-Paul II :

Dieu a donné la terre à l'humanité tout entière pour la subsistance de tous ses membres, sans exclure ni favoriser personne [...] Un développement qui ne respecterait ni ne promouvrait les droits de l'homme – personnels et sociaux, économiques et politiques, y compris les droits des nations et des peuples – ne serait pas vraiment digne de l'homme. [...] L'Église défend certes le droit légitime à la propriété privée, mais elle enseigne tout aussi clairement qu'il existe toujours une charge sociale sur toute propriété privée, afin que les biens servent à la fin générale à laquelle Dieu les a destinés. Il n'est pas conforme au dessein de Dieu que ce don soit utilisé de telle sorte que ses bienfaits ne profitent qu'à quelques-uns. (François 2015, paragraphe 93)

Le souci de la création

La décision de justice rendue dans le cas de la communauté d'Arboleda décrite ci-dessus reflète la préoccupation de cette communauté concernant la pollution potentielle des eaux des rivières et des lacs. En donnant raison aux plaignants, le pouvoir judiciaire garantit le droit constitutionnel à l'accès à l'eau potable. Conformément au principe de la doctrine sociale de l'Église relatif au soin de notre maison commune (François, 2015), cette décision reconnaît que la nature est la source de subsistance et de vie pour ces communautés. Elle met l'accent sur le droit à un environnement équilibré et protège les activités économiques traditionnelles (agriculture et élevage) contre les risques environnementaux posés par l'exploitation minière, préservant ainsi le lien spirituel et matériel avec la Création. La décision reconnaît également implicitement que les dimensions sociales et environnementales de la vie se détériorent de concert, et que « nous ne pouvons lutter efficacement contre la dégradation de l'environnement sans nous attaquer aux causes liées à la dégradation humaine et sociale », car « la détérioration de l'environnement et de la société touche les personnes les plus vulnérables de la planète » (François 2015, paragraphe 48). Comme l'illustrent les cas des communautés quechuas d'Arboleda et de San José Principio, ce sont les peuples autochtones qui souffrent le plus de la dégradation environnementale liée à l'exploitation minière dans la région de Puno. L'eau est une préoccupation particulière, et l'arrêt de la Cour a souligné que le droit à une eau potable sûre est un droit fondamental, essentiel et universel, ainsi qu'une condition préalable à la réalisation d'autres droits de l'homme, conformément à *Laudato Si'* (François 2015, paragraphe 30).

L'éducation pour une paix écologique intégrale

En tant qu'organisation de la société civile liée à l'Église catholique, DHUMA mène également un travail éducatif auprès des communautés rurales et autochtones, principalement par le biais d'activités de formation et de renforcement des capacités, ainsi que de formation au leadership. Il s'agit là de moyens importants pour consolider leurs connaissances, leurs compétences et divers outils de défense de leurs droits collectifs, territoriaux, environnementaux et culturels face aux menaces découlant des activités extractives, des conflits socio-environnementaux et de la criminalisation de la contestation.



Il est essentiel que les formations aux droits de l'homme et aux droits des peuples autochtones abordent des thèmes tels que la Convention n° 169 de l'OIT et les droits qu'elle consacre, notamment le droit au consentement préalable, les droits territoriaux et communautaires, l'affirmation de l'identité autochtone, le droit à l'eau et les droits de la Terre Mère, les droits des femmes autochtones et la participation politique, ainsi que les mécanismes juridiques de protection des droits de l'homme au sein du système judiciaire national et des systèmes internationaux. Dans le cas de Puno, ce renforcement des capacités vise également

à doter les dirigeants autochtones aymaras, quechuas et uros d'une base solide leur permettant d'acquérir les compétences techniques, juridiques, organisationnelles et politiques nécessaires pour défendre le territoire, l'eau, l'identité culturelle et les droits collectifs de leurs communautés.

Chaque cas doit être pris en charge directement par les communautés et leurs représentants. Le rôle des organisations de défense des droits de l'homme doit se limiter à apporter un soutien et une assistance technique. Conformément au principe de subsidiarité de la doctrine sociale de l'Église (PCJP 2004, paragraphes 185-188), les organisations de défense des droits de l'homme qui ne sont pas des organisations issues directement de ces communautés ne doivent jamais jouer un rôle de premier plan ou central. Dotés des connaissances nécessaires sur leurs droits et sur les voies existantes pour en garantir le respect ou obtenir réparation, les peuples prennent en main leur propre défense devant les différentes instances prévues par la loi dans chaque cas spécifique. Dans le cadre d'un contentieux constitutionnel stratégique, la participation des peuples autochtones est fondamentale et ne doit pas être supplantée par celle d'avocats ou d'organisations de défense des droits de l'homme. Par conséquent, pour qu'un cas aboutisse à des résultats favorables, la communauté autochtone doit posséder un niveau minimal de cohésion organisationnelle, étayé par un sentiment d'affirmation de soi et la conviction que ce qui est recherché et que l'on entend obtenir par la voie judiciaire lui revient de plein droit. Cela ne peut être atteint que par une compréhension approfondie et une application pratique des concepts acquis lors des sessions de formation. Si cet objectif n'est pas atteint, le contentieux perd son objectif initial et la défense juridique est dénaturée, devenant simplement le travail d'un cabinet d'avocats quelconque dépourvu de soutien social. Les paragraphes suivants analysent ce processus plus en détail dans le cas de la communauté rurale d'Arboleda, accompagnée par DHUMA et d'autres organisations de défense des droits de l'homme.

Accompagnement juridique et formation aux procédures contentieuses

Avant que la communauté d'Arboleda n'introduise sa requête, diverses considérations stratégiques ont été prises en compte en amont de la procédure constitutionnelle. Il s'agissait notamment d'aspects sociaux, tels que l'organisation communautaire et le niveau d'autonomisation de ses dirigeants et de la communauté dans son ensemble ; ainsi que de considérations juridiques, telles que les conditions de recevabilité, le bien-fondé de la requête et les éléments de preuve à présenter.

Concernant ces derniers points, un examen minutieux s'imposait, à travers le dialogue et le débat, afin d'identifier et de définir les violations des droits de l'homme qui, de par leur nature, devaient présenter une gravité juridique suffisante pour justifier une intervention et l'ouverture d'une procédure judiciaire. Comme c'était la première fois que l'État péruvien était poursuivi au sujet de concessions minières, l'évaluation du

cas et la définition de la stratégie juridique à adopter étaient cruciales. Le cas d'Arboleda portait sur des droits consacrés par la Constitution et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (Convention n° 169 de l'OIT). La voie constitutionnelle s'imposait donc pour défendre la communauté. Il était également essentiel de vérifier s'il existait des professionnels spécialisés présents sur le terrain, susceptibles de devenir des alliés à Lima et capables d'assurer la défense technique à tous les niveaux du système judiciaire (tribunal civil, chambre civile et Cour constitutionnelle).

La documentation détenue par la communauté constituait un élément indispensable et a été jointe en annexe à la requête. En l'absence de phase d'instruction dans les procédures constitutionnelles, il fallait disposer de « preuves claires » établissant la violation des droits fondamentaux. Cette justification probatoire reposait sur la démonstration : 1) de la reconnaissance d'Arboleda en tant que communauté ; 2) la propriété d'Arboleda sur le territoire communal ; 3) la validité des pouvoirs de représentation détenus par les dirigeants de la communauté ; 4) l'auto-identification de la communauté en tant que peuple autochtone et sa reconnaissance en tant que telle par le ministère péruvien de la Culture ; et 5) la résolution contenant le titre de concession minière délivré par le secteur minier, ainsi que le cadastre minier (carte de la concession).

Une fois le cas porté devant les tribunaux, la participation de représentants de la communauté elle-même s'est avérée essentielle lors des audiences convoquées par les juges. Les avocats ont demandé aux juges d'autoriser le dépôt de l'exposé des faits et des arguments juridiques, le président de la communauté – ou son délégué – étant autorisé à s'adresser oralement au juge afin de présenter ses arguments concernant le cas. Ces interventions ont été complétées par celles de l'avocat de la défense, qui a exposé ses arguments juridiques.

Tant dans le cadre de la procédure *d'amparo* que lors des audiences, les deux parties – la communauté d'Arboleda en tant que requérante, et le ministère de l'Énergie et des Mines ainsi que l'INGEMMET en tant que défendeurs – ont chacune présenté ses arguments. La communauté a fondé sa requête principalement sur la protection de ses droits collectifs et de son territoire ancestral. Elle a déclaré être une communauté quechua composée de 243 familles vivant de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du tourisme, et a indiqué que les concessions minières affectaient son territoire communal, y compris des zones situées sous des temples, des écoles, des centres de santé, des rivières et la lagune d'Umayo. Elle a fait valoir que la principale violation résidait dans le fait que l'État n'avait pas mené le processus de consultation préalable requis par la Convention n° 169 de l'OIT avant d'octroyer les concessions. Ils ont également soutenu que l'octroi de ces concessions compromettrait gravement leurs moyens de subsistance et risquait de polluer les eaux de la communauté et de Tiquillaca (le district auquel appartient la communauté), ainsi que celles des localités voisines, portant ainsi atteinte à leur droit constitutionnel d'accès à l'eau potable. Ils ont affirmé n'avoir jamais été informés de l'octroi des concessions minières, ce qui constituait une violation de leur droit de participer aux décisions qui les concernent.

Du côté des défendeurs, les organismes de l'État ont contesté la plainte en s'appuyant sur des critères techniques et juridiques propres au secteur minier public. Ils ont soutenu que le titre de concession minière constituait un acte administratif accordant un droit futur, « d'attente », d'exploiter les ressources, mais qu'il ne conférait pas la propriété du sol ni n'autorisait le démarrage immédiat d'activités d'exploration ou d'exploitation. Ils ont fait valoir que, conformément au règlement sur les procédures minières (décret suprême 018-92-EM), la concession en elle-même n'entraînait pas d'« impact direct » sur les droits collectifs. Par conséquent, ils ont estimé que les processus de consultation préalable n'étaient requis qu'avant l'autorisation des activités physiques d'exploration ou d'exploitation, et non avant l'octroi du titre. Ils ont affirmé avoir agi conformément à la loi générale sur les mines et aux résolutions ministérielles qui identifient l'autorisation de démarrer les

activités comme le seul acte soumis à consultation. Tant le MINEM que l'INGEMMET ont fait valoir que le droit au consentement libre, préalable et éclairé n'était pas un droit fondamental expressément reconnu par la Constitution, fondant leur argumentation sur un arrêt isolé de la Cour constitutionnelle.

Il a fallu des années de suivi constant de la procédure judiciaire et l'épuisement de toutes les voies de recours pour parvenir à un jugement définitif. La communauté d'Arboleda mène cette bataille juridique depuis plus de 15 ans, ce qui témoigne véritablement de sa résilience et de son espoir inébranlable de voir le système judiciaire péruvien rendre justice sur le plan socio-environnemental.

4. Réflexions finales

Dans les décisions rendues concernant les communautés d'Arboleda et de San José Principio, les juges ont reconnu, tant implicitement qu'explicitement, l'exclusion historique des peuples autochtones. Ils ont cherché à y remédier en garantissant un accès effectif à la justice par le biais de la procédure *d'amparo*, au motif que les autres voies de recours ordinaires n'étaient pas « tout aussi satisfaisantes » pour protéger les droits collectifs des peuples autochtones. On peut donc conclure que ces jugements constituent des outils de protection des droits de l'homme en subordonnant les activités extractives au respect de l'identité et du territoire autochtones. Parallèlement, ils incarnent également les valeurs de la doctrine sociale de l'Église en donnant la priorité à la protection des plus vulnérables ainsi qu'à l'intégrité de leur culture et de leur environnement par rapport à des considérations purement économiques et financières.

Soutenir des communautés telles que celles d'Arboleda et de San José Principio dans leur quête de justice démontre qu'il est possible de créer de nouveaux paradigmes qui placent les peuples autochtones dans un rôle de premier plan et leur permettent de construire, de l'intérieur, des mouvements autonomes et dynamiques dotés de leur propre programme. Former et renforcer ces communautés en tant qu'acteurs capables d'exercer et de revendiquer leurs droits, de protéger leurs territoires, de faire face à des procédures judiciaires, de participer à la prise de décision et de consolider l'autonomie des peuples autochtones de Puno est une tâche permanente dont on ne voit pas la fin. Étant donné que les dirigeants changent au fil du temps, que les défis liés au modèle extractiviste évoluent sans cesse et que les violations des droits s'intensifient souvent – et que l'élection en juin 2026 de Keiko Fujimori à la présidence du Pérou laisse présager une aggravation des violations des droits humains et un parcours encore plus semé d'embûches pour les communautés locales dans la défense de leurs droits.

Le contentieux stratégique s'impose comme un outil important pour le changement structurel. Les expériences des communautés d'Arboleda et de San José Principio démontrent que la défense juridique vise non seulement à remporter un cas judiciaire particulier, mais aussi à faire évoluer la jurisprudence et le comportement de l'État. Ces procédures ont établi des précédents historiques en confirmant que le consentement préalable est obligatoire avant l'octroi de concessions minières, invalidant ainsi l'argument de l'État selon lequel il n'est nécessaire que pendant la phase d'exploitation.

Comme l'a exposé la section précédente, il existe une convergence entre les principes juridiques internationaux (tels que la Convention n° 169 de l'OIT) et les principes de la doctrine sociale de l'Église. Parmi les points communs figurent la sauvegarde de notre maison commune, l'option préférentielle pour les pauvres, la défense de la terre et de l'eau, la participation sociale et la destination universelle des biens, dans le cadre du

rétablissement du lien spirituel et matériel avec la Création. Le respect de l'exigence du consentement préalable est une garantie du respect de la dignité des peuples autochtones. Les jugements rendus par des juges intègres à Puno contribuent à réparer la marginalisation historique dont ils ont été victimes. On ne saurait trop insister sur le rôle des communautés elles-mêmes dans le succès de la défense juridique menée. Ces avancées dépendent en grande partie des dirigeants autochtones et de leur capacité à renforcer leurs compétences, car ils doivent non seulement connaître le contenu complet de la plainte, mais aussi être prêts à s'exprimer lors des audiences convoquées par les juges et à faire valoir leur position.

Le contentieux stratégique a pris une importance considérable dans la défense des droits des peuples autochtones dans les contextes d'exploitation minière en Amérique latine, et en particulier au Pérou. Il constitue un outil juridique et politique permettant de contester l'expansion des activités minières et autres activités extractives qui affectent les territoires communaux ancestraux sans consentement ni consultation adéquate. Le contentieux stratégique ne vise pas simplement à remporter un cas judiciaire spécifique, mais à induire des changements structurels dans l'action de l'État, dans la jurisprudence et dans l'opinion publique. C'est pourquoi les actions en justice intentées par les communautés rurales et les peuples autochtones combinent souvent des objectifs juridiques, politiques, sociaux, de communication et d'organisation.

Il a fallu des années à DHUMA pour mettre en œuvre de manière adéquate le recours au contentieux stratégique en faveur des communautés rurales. Les études de cas décrits ci-dessus ont constitué les premières actions en justice concernant des concessions minières au Pérou, la procédure judiciaire ayant débuté en 2011. Le fait que DHUMA disposât du soutien juridique de la législation nationale et internationale ne signifiait pas nécessairement qu'elle obtiendrait automatiquement des jugements favorables. L'approche juridique était loin d'être simple. Au cours de la procédure judiciaire, de nombreux autres facteurs (économiques, sociaux, politiques, etc.) sont entrés en ligne de compte, entravant souvent le soutien institutionnel. Comme indiqué précédemment, ces litiges présentent une dimension politique transversale importante qui prime souvent sur le débat purement juridique. C'est pourquoi, parallèlement au raisonnement juridique et à l'expertise des avocats, il est essentiel de disposer de coalitions stratégiques capables de se concentrer sur les enjeux centraux du cas, tels que les violations du droit au CLIP et du droit à l'eau, entre autres.

Les tribunaux ont fini par reconnaître qu'ils sont tenus d'appliquer systématiquement la règle ou l'interprétation la plus favorable à la protection des droits de l'homme (le principe « *pro homine* »), en particulier dans les cas impliquant des populations vulnérables, telles que les communautés autochtones, empêchant ainsi que les formalités administratives et juridiques ne fassent obstacle à la véritable réalisation de la justice. C'est ainsi que se construisent des structures judiciaires permettant à ces peuples de retrouver ce qui leur a longtemps été refusé : le respect de leur dignité humaine et le respect des droits qui leur reviennent. C'est pourquoi les juges ont estimé qu'en reconnaissant le droit au CLIP, ils ne se contentaient pas d'évaluer le consentement préalable en termes conceptuels, mais qu'ils protégeaient un ensemble de droits interdépendants, tels que ceux relatifs à la propriété communautaire, à l'identité culturelle et à la liberté religieuse.

Références

- BHRC (Business and Human Rights Centre). 2017. « [Agression d'un défenseur des droits de l'homme : Walter Aduviri Calizaya](#) ». 18 juillet 2017.
- DHUMA (Derechos Humanos y Medio Ambiente). 2023a. « [Cas : Aymarazo I et II. Criminalisation de la contestation sociale](#) ». 23 février 2023.

- DHUMA. 2023b. « [Cas : Communautés aymaras de Chila Pucara et Chila Chambilla](#) ». 24 février 2023.
- DHUMA. 2025a. « [Arrêt Arboleda : victoire historique pour les peuples autochtones](#) ». 16 juin 2025.
- DHUMA 2025b. « [Justice pour Jatucachi : une communauté aymara affronte les sociétés minières dans le cadre d'un jugement décisif](#) ». 22 septembre 2025.
- DHUMA 2025c. « [Le bassin de la Coata attend l'exécution du jugement ordonnant l'arrêt de la pollution](#) ». 23 septembre 2025.
- DHUMA. 2025d. « [Le pouvoir judiciaire annule 7 000 hectares de concessions minières de Cemento Sur pour absence de consultation](#) ». 6 octobre 2025.
- DHUMA. s.d. « [Qui sommes-nous](#) ».
- IDL (Instituto de Defensa Legal). 2023. « [L'arrêt de la Cour constitutionnelle sur la consultation préalable dans le cas Asacasi : un pas en avant et plusieurs en arrière](#) ». 8 juillet 2023.
- IDL. 2025. « [La société minière Antapaccay a violé les droits de la communauté paysanne de Huisa, à Cusco](#) ». 19 janvier 2025.
- OIT (Organisation internationale du travail). 1989. [C169 – Convention concernant les peuples indigènes et tribaux, 1989 \(n° 169\)](#).
- François. 2013. [Evangelii Gaudium](#) (« La joie de l'Évangile »).
- François. 2015. [Laudato Si' : Sur la sauvegarde de la maison commune](#).
- François. 2020. [Fratelli Tutti : Sur la fraternité et l'amitié sociale](#).
- Ruiz Molleda, J. C. 2024. [Approche du contenu constitutionnel et conventionnel du droit des peuples autochtones à bénéficier des activités extractives sur leurs territoires](#). Mémoire de master. Faculté de droit. Université pontificale catholique du Pérou.
- OCM (Observatoire des conflits miniers au Pérou). 2011. [Rapport. Deuxième semestre 2011](#).
- OCM. 2025a. « [Puno : après 14 ans de lutte, la communauté d'Arboleda remporte une victoire judiciaire historique contre l'INGEMMET et le MINEM](#) ». 17 juin 2025.
- OCM. 2025b. « [Puno : un jugement historique annule une concession minière de 7 000 hectares qui affectait les agriculteurs d'Atuncolla](#) ». 7 octobre 2025.
- OCM. 2025c. [Rapport. Deuxième semestre 2025](#). Décembre 2025.
- PCJP (Conseil pontifical « Justice et Paix »). 2004. [Compendium de la doctrine sociale de l'Église](#).
- Tribunal constitutionnel. 2012. « [EXP. n° 01129-2012-PA/TC. Puno. Communauté paysanne d'Arboleda et autres](#) ». 24 avril 2012.

Référence recommandée

Chata Pacoricona, José B. (2026). “La défense juridique des peuples autochtones à Puno, au Pérou”. Dans Severine Deneulin et Caesar Montevecchio (eds). *Approches Catholiques de l'Exploitation Minière: Etudes de Cas*. University of Notre Dame et Laudato Si' Research Institute, Campion Hall, University of Oxford. <https://doi.org/10.7274/33351201>

Crédits photos

Toutes les photos figurant dans ce dossier ont été fournies par José Bayardo Chata. Tous droits réservés.